

# **PRINCIPES DIRECTEURS ET BONNES PRATIQUES LIÉS AUX ENTENTES DE SERVICES DE RECHERCHE AVEC LES UNIVERSITÉS**

**GUIDE À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**AOÛT 2022**

# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2. TERMINOLOGIE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. ÉTAPES DE RÉALISATION D'UNE ENTENTE DE SERVICES DE RECHERCHE AVEC UNE UNIVERSITÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. DÉTERMINER LA NATURE DU SERVICE.....</b>	<b>4</b>
<b>3.2. DÉTERMINER LES INTERVENANT(E)S ASSOCIÉ(E)S À L'ENTENTE DE SERVICES .....</b>	<b>5</b>
<b>4. LES FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE.....</b>	<b>6</b>
<b>5. DÉTERMINER LES CLAUSES ET LES RUBRIQUES DE L'ENTENTE DE SERVICES.....</b>	<b>7</b>
<b>5.1. LES MODALITÉS DE PAIEMENTS ET VERSEMENTS .....</b>	<b>7</b>
<b>5.2. VERSEMENTS RÉPARTIS EN FONCTION DES ÉTAPES DES TRAVAUX OU DES LIVRABLES .....</b>	<b>7</b>
<b>5.3. ACCEPTATION DES TRAVAUX OU LIVRABLES POUR FINS DE RÉMUNÉRATION.....</b>	<b>8</b>
<b>5.4. CONFIDENTIALITÉ ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....</b>	<b>8</b>
<b>5.4.1 Identification de l'information .....</b>	<b>9</b>
<b>5.4.2 Engagement de confidentialité et limite de temps .....</b>	<b>9</b>
<b>5.4.3 Publication (divulgation sur autorisation) .....</b>	<b>9</b>
<b>5.4.4 Divulgation possible d'une (d')information(s) protégée(s) .....</b>	<b>9</b>
<b>5.4.5 Divulgation (et conservation) si autorisée uniquement .....</b>	<b>10</b>
<b>5.4.6 Exceptions .....</b>	<b>10</b>
<b>5.4.7 Exemples de modalités standards pour la divulgation .....</b>	<b>10</b>
<b>5.4.8 Responsabilité .....</b>	<b>11</b>
<b>5.4.9 Déterminer la durée .....</b>	<b>11</b>
<b>5.5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR .....</b>	<b>12</b>
<b>5.5.1 Propriété matérielle .....</b>	<b>12</b>
<b>5.5.2 Licence de droit d'auteur.....</b>	<b>12</b>
<b>5.5.2 Cession de droits d'auteur.....</b>	<b>13</b>
<b>5.5.3 Droits moraux .....</b>	<b>14</b>
<b>5.5.4 Garanties .....</b>	<b>14</b>

<b>6. ÉVALUATION DES TRAVAUX ET DES LIVRABLES .....</b>	<b>15</b>
<b>6.1. LE LIVRABLE .....</b>	<b>15</b>
<b>6.2. L'ÉVALUATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>15</b>
<b>7. CONDITIONS DE RÉSILIATION DES ENTENTES DE LA PART DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>7.1. CLAUSES TYPES DE RÉSILIATION STANDARD .....</b>	<b>16</b>
<b>7.2. CLAUSES TYPES DE RÉSILIATION PLUS SÉVÈRES .....</b>	<b>17</b>

Ce document a été réalisé par la Direction de la coordination et des stratégies clients (DCSC) du Secteur de la science et de l'innovation (SSI) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) en collaboration avec sept ministères du gouvernement du Québec aussi impliqués dans le Comité interministériel de la recherche et de l'innovation (CIRI).

# 1. INTRODUCTION

## Mandat

Le 24 novembre 2017, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) a émis le souhait que les contrats et les ententes de services de recherche entre les ministères et les organismes (MO), et les universités puissent être simplifiés. Le BCI a également mentionné que l'application des frais indirects de recherche (FIR) gagnerait à être mieux connue et à être appliquée de façon plus uniforme.

En effet, les services juridiques des universités éprouvent des difficultés à négocier des clauses normatives présentes dans les ententes avec les différents MO du gouvernement du Québec.

Afin de réunir les principaux MO actifs en recherche, un sous-comité a été créé au sein du Comité interministériel de la recherche et de l'innovation (CIRI) dans le but de produire ce guide sur les principes directeurs et les bonnes pratiques, ainsi que pour fournir des clauses contractuelles « standardisées ». Appuyé par le ministère de la Justice du Québec (MJQ), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) préside le sous-comité du CIRI.

## Objectif

Ce guide a été réalisé à l'intention des MO du gouvernement du Québec afin de faciliter et d'uniformiser le processus d'obtention d'ententes de recherche avec les universités ou les centres de recherche affiliés aux universités.

Le présent guide vise :

- à baliser les octrois de recherche, et plus spécifiquement les ententes de services de recherche réalisés entre un MO et une université, ou avec son centre de recherche affilié;
- à préciser les étapes du processus d'octroi et le rôle de chacune des parties prenantes;
- à faire état des meilleures pratiques dans le domaine;
- à établir une terminologie;
- à proposer des formulations d'articles et de clauses types.

Le présent guide ne vise pas les situations suivantes :

- Les contrats de services par lesquels le prestataire de services s'engage envers le client à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer (article 2098 du Code civil du Québec), ces contrats étant régis par un corpus législatif et réglementaire important. Le guide traite uniquement des ententes de services.
- Les conventions de subvention (subvention de recherche), c'est-à-dire une contribution financière qu'un organisme public attribue à un bénéficiaire (public ou privé), sous la forme d'un avantage pécuniaire pour une fin d'intérêt public, comportant une certaine contrepartie directe ou indirecte et produisant des effets de droit susceptibles d'exécution par les tribunaux.

## Mise en garde

Ce guide s'adresse aux MO du gouvernement du Québec. Les mentions « Ministre » ou « Ministère » dans les exemples de clauses y figurant doivent être modifiées lorsque le document est destiné à l'usage des organismes.

## 2. TERMINOLOGIE

### Entente de services

Au gouvernement du Québec, une distinction doit être faite entre un contrat de services et une entente de services. Puisque les universités et les centres de recherche affiliés aux universités sont considérés comme des organismes publics au sens du paragraphe 5 de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) (LCOP), leurs relations contractuelles avec un ministère ne sont pas assujetties à la LCOP et à ses règlements. Les ministères concluent donc des ententes de services avec les universités ou les centres de recherche affiliés aux universités qui sont visés par l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, c. E-14.1).

### Coûts directs

Les coûts directs de recherche sont rattachés directement à la réalisation d'un projet de recherche. On peut les imputer facilement et de manière non arbitraire au projet en question. Les coûts ou frais directs comprennent généralement les frais liés au personnel de recherche, aux équipements, au matériel et aux services facturés, de même qu'aux déplacements des chercheurs.

### Frais indirects de recherche

Il s'agit de frais généraux, communs à un ensemble d'activités de recherche ou à l'ensemble des missions des établissements. Les frais indirects de recherche sont engagés de manière générale pour permettre aux établissements d'accomplir leur mission de recherche. Ces frais ne peuvent pas facilement être rattachés à un projet de recherche de manière non arbitraire. Les frais indirects comprennent les frais liés aux services administratifs et autres, de même que les frais liés aux espaces de recherche.

### Livrable

Désigne habituellement les rapports de recherche, les renseignements techniques ou les objets élaborés en application de l'entente de services que l'université ou le centre de recherche affilié à l'université sont expressément tenus de livrer en exécution de leurs obligations envers les termes de l'entente.

### Renseignement personnel

Les renseignements personnels sont ceux qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. Ils sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués, sauf si :

- la personne concernée y consent;
- le renseignement a un caractère public;
- la loi le permet.

### 3. ÉTAPES DE RÉALISATION D'UNE ENTENTE DE SERVICES DE RECHERCHE AVEC UNE UNIVERSITÉ

#### 3.1. DÉTERMINER LA NATURE DU SERVICE

Avant de communiquer avec l'université ou le centre de recherche affilié à l'université, il faut déterminer à l'intérieur la nature des services demandés : s'agit-il d'une subvention ou d'une entente de services ?

Éléments à examiner	Entente de services	Subvention
Qualification des parties	Celui qui reçoit le paiement est qualifié de « contractant » ou de « prestataire de services ». Il ne se voit pas conférer un bénéfice particulier dans la mesure où ce paiement est en lien avec la valeur des services qu'il rend à l'organisme payeur.	Celui qui reçoit la subvention, sous la forme d'un avantage pécuniaire pour une fin d'intérêt public, est qualifié de « bénéficiaire » en raison du fait qu'il reçoit plus que ce que reçoit l'organisme payeur en retour.
Présence d'une contrepartie	On retrouve nécessairement une contrepartie en faveur de l'organisme public payeur. La valeur de la contrepartie correspond en principe au montant payé par l'organisme public.	Généralement, on ne retrouve aucune contrepartie directe en faveur de l'organisme payeur, à l'exception de documents tels que des programmations d'activités ou des rapports financiers et d'activités.
Initiative du projet pour lequel une somme d'argent est versée	L'initiative de l'entente provient <b>généralement</b> de l'organisme public payeur. Dans le cadre d'une entente de services, le prestataire agit à la demande de l'organisme public pour répondre aux besoins que l'organisme a lui-même définis.	L'initiative de la demande de subvention appartient <b>généralement</b> au bénéficiaire puisqu'elle est généralement destinée à soutenir financièrement une action amorcée et menée par ce tiers bénéficiaire. La subvention peut s'inscrire dans un appel de projets ou un programme dont l'initiative émane d'un organisme public payeur.
Communication de renseignements personnels	Compte tenu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (art. 67.2), lorsqu'il y a une communication de renseignements personnels prévue entre les parties, l'entente de services devrait être privilégiée par rapport à la convention de subvention.	Généralement, le versement d'une subvention n'implique pas de communication de renseignements personnels par l'organisme au bénéficiaire.

### **3.2. DÉTERMINER LES INTERVENANT(E)S ASSOCIÉ(E)S À L'ENTENTE DE SERVICES**

Une relation contractuelle de type entente de services avec l'université ou le centre de recherche affilié à l'université fonctionne selon les paramètres suivants :

- Dès le début, l'université ou le centre de recherche affilié à l'université doivent être impliqués dans le processus.
- C'est l'université ou le centre de recherche affilié à l'université qui doivent désigner l'instance responsable de la signature des ententes de services.
- Il faut toujours directement traiter sur plan contractuel avec l'université ou le centre de recherche affilié à l'université puisqu'ils sont contractants et responsables du prestataire de services – c'est-à-dire le (ou la) professeur(e)-chercheur(se).
- L'entente est contractée auprès de l'université ou du centre de recherche affilié à l'université et c'est ceux-ci qui fournissent les garanties.
- De plus, les frais indirects de recherche qui doivent être calculés dès le départ concernent l'université ou le centre de recherche affilié à l'université.
- L'entente de services est signée avec l'université ou le centre de recherche affilié à l'université et le chèque lui est adressé.
- Le (ou la) professeur(e)-chercheur(se) ne peut se présenter lui (ou elle)-même.

## **4. LES FRAIS INDIRECTS DE RECHERCHE**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, le gouvernement s'est engagé à ce que les MO assument le coût total de la recherche dans le cadre de la réalisation de leurs programmes de recherche. À ce titre, les frais indirects de recherche sont des dépenses à prévoir à l'intérieur des projets de recherche financés. Ceux-ci sont calculés à partir des dépenses directes, et ce, dans les cinq postes budgétaires suivants :

1. Salaires, traitements et avantages sociaux;
2. Bourses à des étudiants;
3. Matériel, produits consommables et fournitures;
4. Achat ou location d'équipements;
5. Frais de déplacement et de séjour.

Un taux fixe de 27 % des dépenses directes est prévu.

Les coûts directs, pour les cinq postes de dépenses, doivent avoir été financés par le Ministère. Le coût total du projet de recherche est composé de l'addition de ces dépenses directes et indirectes.

Afin de permettre une prise en compte des coûts globaux du projet de recherche, les documents légaux doivent spécifier que l'aide financière versée inclut les coûts directs et indirects de recherche. Une telle mention permet de clarifier la répartition des sommes au sein des établissements accomplissant tout projet de recherche et d'éviter que des coûts additionnels soient ajoutés en fin de parcours.

Ces coûts indirects sont déterminés en vertu du budget présenté par l'établissement.

### **Exemple de clause type afin de considérer le paiement des frais indirects de recherche**

*Le (ou la) Ministre s'engage à :*

*Verser à l'Université (ou au centre de recherche affilié à l'université) un montant total et maximal de [indiquer le montant en lettres] dollars, incluant [indiquer le montant en lettres] dollars de frais indirects de recherche. Ce montant exclut les taxes applicables.*

## 5. DÉTERMINER LES CLAUSES ET LES RUBRIQUES DE L'ENTENTE DE SERVICES

### 5.1. LES MODALITÉS DE PAIEMENTS ET VERSEMENTS

Les MO peuvent adapter les modes de versement à leurs circonstances. Toutefois, certaines institutions universitaires ont des règles contraignantes relativement à leurs liquidités. Dans certains cas, l'embauche d'effectifs en recherche peut représenter 80 % de la valeur du projet. Les ententes de services trimestriels rendent difficile la stabilité au sein des équipes de recherche, lesquelles doivent renouveler leurs embauches tous les trois mois.

### 5.2. VERSEMENTS RÉPARTIS EN FONCTION DES ÉTAPES DES TRAVAUX OU DES LIVRABLES

En cas de défaut, des clauses peuvent permettre de récupérer des sommes déboursées. Il est également préférable de diviser les versements en fonction de différentes étapes des travaux ou des livrables.

Il est donc proposé :

- de verser minimalement un pourcentage du montant total de l'octroi lors de la signature de l'entente de services, et ce, afin de permettre aux universités ou aux centres de recherche affiliés à l'université de moins grande taille de couvrir leurs engagements (bourses d'étudiants, contrats avec les professionnels de recherche, achat de matériel, etc.);
- qu'un pourcentage du versement total soit conditionnel à la « satisfaction » du MO et de son acceptation des travaux ou des livrables.

#### Exemples de clauses types pour répartir plusieurs versements

*Le paiement sera effectué en [inscrire le nombre en lettres] versements comme suit :*

- *Un premier versement de [inscrire le montant en lettres] dollars sera payé [inscrire le moment, soit l'étape visée des travaux], sur présentation d'une facture détaillée précisant [inscrire les précisions, s'il y a lieu], incluant les pièces justificatives, et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.*
- *Un deuxième versement de [inscrire le montant en lettres] dollars sera payé [inscrire le moment, soit l'étape visée des travaux] sur présentation d'une facture détaillée précisant [inscrire les précisions, s'il y a lieu], incluant les pièces justificatives, et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.*

### **Exemples de clauses types pour un seul versement**

*Sur présentation d'une facture au terme du mandat reflétant les travaux réalisés, incluant les pièces justificatives, et à la suite de l'approbation du chargé de projet du Ministère.*

*Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture.*

*La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : [indiquer nom de la personne, nom de la direction, nom du Ministère, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel].*

*Après vérification et acceptation des travaux ou des livrables, le (ou la) Ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnées de tous les documents requis.*

*Le (ou la) Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.*

## **5.3. ACCEPTATION DES TRAVAUX OU LIVRABLES POUR FINS DE RÉMUNÉRATION**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MO se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le MO doit faire connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'Université (ou par le centre de recherche affilié à l'université) dans les XX jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. (L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MO accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.)

Le MO ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'Université (ou par le centre de recherche affilié à l'université) que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MO se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés (par un tiers ou) par l'Université (ou par le centre de recherche affilié à l'université) aux frais de ce dernier.

## **5.4. CONFIDENTIALITÉ ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les préoccupations en matière de confidentialité, de protection des renseignements personnels et de divulgation doivent être énoncées afin de clarifier les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes. En effet, des informations non publiques, confidentielles ou exclusives peuvent circuler du MO vers l'université et vice versa. Les clauses proposées dans cette rubrique sont suggérées à titre indicatif et selon les besoins des ministères.

### **5.4.1 Identification de l'information**

Exemple de clause :

*L'information doit être identifiée clairement au moment de sa communication comme étant « confidentielle ».*

### **5.4.2 Engagement de confidentialité et limite de temps**

Exemples de clause :

*L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage à informer toutes les personnes visées par l'obligation de confidentialité, dans le cadre de la réalisation du Projet de recherche, et à leur faire signer un engagement de confidentialité, soit le formulaire « Engagement de confidentialité » joint à la présente entente, en annexe [indiquer le numéro de l'annexe], et à transmettre copie de ces engagements au (ou à la) Ministre.*

*Les renseignements recueillis par le (ou la) Ministre dans le cadre des activités découlant de l'entente sont assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage donc à prendre toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires au maintien de la confidentialité des renseignements personnels et à la mise en œuvre de la Loi.*

*Tous les engagements de confidentialité pris en vertu de la présente entente continuent d'avoir plein effet sans limite de temps, à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation de divulgation accordée par le (ou la) Ministre.*

### **5.4.3 PUBLICATION (DIVULGATION SUR AUTORISATION)**

Exemple de clause :

*Toute divulgation de résultats doit être préalablement autorisée par écrit par le (ou la) Ministre.*

### **5.4.4 DIVULGATION POSSIBLE D'UNE (D')INFORMATION(S) PROTEGEE(S)**

Exemple de clause :

*Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), le (ou la) Ministre et l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) peuvent s'échanger des informations non publiques, confidentielles ou exclusives qu'ils possèdent afin de faciliter la réalisation des travaux relatifs au Projet de recherche. Ces informations doivent être protégées et ne doivent être divulguées qu'aux personnes pour qui celles-ci sont nécessaires aux fins du projet au sein du Ministère ou de l'Université (ou du centre de recherche affilié à l'université). La divulgation à des tiers doit être empêchée.*

#### **5.4.5 Divulgation (et conservation) si autorisée uniquement**

Exemple de clause :

*L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage à ce qu'aucun de ses employés ou représentants ne divulgue (ni ne conserve), sans y être dûment autorisé par le (ou la) Ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de l'entente.*

#### **5.4.6 Exceptions**

Exemples de clause :

*L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'information qui :*

- *est déjà connue de l'Université (ou du centre de recherche affilié à l'université);*
- *devient du domaine public sans transgresser les dispositions de cette entente;*
- *est obtenue par l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) de tiers qui ne sont pas tenus d'assurer la confidentialité;*
- *est assujettie à une ordonnance d'un tribunal administratif ou judiciaire, à condition toutefois que la Partie qui reçoit cette ordonnance en informe celle dont émane l'information confidentielle visée et lui accorde une période raisonnable pour s'opposer au processus avant sa divulgation.*

OU

*L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'information qui est autrement accessible lors de sa communication ou devenue subséquemment accessible publiquement sans l'intervention de l'Université (ou du centre de recherche affilié à l'université).*

#### **5.4.7 Exemples de modalités standards pour la divulgation**

*L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) soumet au (ou à la) Ministre tout projet de divulgation d'information concernant le Projet de recherche au moins [indiquer le nombre de jours en lettres] jours avant la soumission de sa publication ou de son résumé pour sa présentation ou sa publication, et ce, notamment lorsque le Projet de recherche est en cours.*

*Si le (ou la) Ministre ne s'oppose pas, par écrit et dans les délais prévus, à cette divulgation dans les [indiquer le nombre de jours en lettres] jours de la réception du projet de divulgation, il sera présumé avoir donné son approbation et l'Université pourra divulguer l'information.*

OU

*Si le (ou la) Ministre consent à cette divulgation, l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) pourra divulguer l'information.*

*Si le (ou la) Ministre s'oppose au projet de divulgation, par écrit et dans les délais prévus, les Parties pourront tenter de négocier une version acceptable de la divulgation projetée, incluant la date de divulgation le cas échéant, et ce, dans le délai de [indiquer le nombre de jours en lettres] jours de l'opposition.*

*Le (ou la) Ministre peut refuser de donner son approbation si la divulgation projetée risque de porter préjudice à son ministère.*

*Afin que le (ou la) Ministre puisse prendre connaissance des résultats préliminaires du Projet avant leur diffusion publique, l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université), par l'entremise du (ou de la) chercheur(se) principal(e) ou de son (ou de sa) représentant(e), s'engage à ne divulguer aucun résultat de cette nature sans en informer le (ou la) Ministre au moins [indiquer le nombre de jours en lettres] jours à l'avance.*

*À la suite du dépôt du rapport final, l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage à ne divulguer aucun des résultats pendant une période de [indiquer le nombre de jours en lettres] jours suivant le dépôt du rapport final au (ou à la) Ministre, afin qu'il (ou qu'elle) puisse prendre connaissance des résultats du Projet avant une diffusion à un plus large public.*

#### **5.4.8 Responsabilité**

Exemples de clause :

- a) *Le (ou la) Ministre dégage l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) de toute responsabilité découlant ou pouvant découler de l'utilisation, de l'application ou de l'interprétation par le (ou la) Ministre des résultats des travaux réalisés dans le cadre de la présente entente, qu'ils soient consignés ou non dans les travaux.*

OU

- a) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) garantit au (ou à la) Ministre qu'il (ou elle) détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garante envers le (ou la) Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.*
- b) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage à indemniser le (ou la) Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.*

#### **5.4.9 Déterminer la durée**

Voici des exemples de modalités pouvant être prévues :

*Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet de la présente entente débuteront le [indiquer la date de début] et se termineront le [indiquer la date de fin].*

*Des avenants de prolongation pourront être convenus au besoin.*

*Ratification prévue en cas d'ententes pour les travaux débutés avant la signature, et impossible dans le cas des subventions [indiquer la date de la lettre d'annonce du (ou de la) ministre]. [Cette dernière clause doit n'être utilisée qu'en dernier recours, puisqu'il s'agit d'une pratique non recommandée.]*

## **5.5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**

Les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement (A.M. 2000, G.O.Q. Partie 2, 25 octobre 2000, n° 43, p. 6753) prévoient que l'acquisition de droits d'auteur se fait de préférence par licence ou cession partielle, lesquelles permettent de spécifier les droits d'auteur nécessaires aux fins poursuivies. La cession totale du droit d'auteur constitue un mode exceptionnel d'acquisition et devrait être exercée seulement lorsque le Ministère estime que l'utilisation des travaux et documents sera optimale.

Bien que la clause de propriété matérielle et de droits d'auteur puisse être ajustée selon les besoins spécifiques du MO ou de l'université, il est important d'y prévoir les modalités de la propriété matérielle, le mode d'acquisition des droits d'auteur (la licence ou la cession), la clause relative à l'exercice des droits moraux ainsi que les garanties.

### **Exemples de clauses types pour la propriété matérielle et les droits d'auteur**

#### **5.5.1 Propriété matérielle**

- a) *Les travaux réalisés par l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du (ou de la) Ministre qui pourra en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives au droit d'auteur ci-après.*

Cette clause peut être accompagnée des ajouts suivants dans les modalités de l'entente :

- a) *Tous les documents, rapports ou autres accessoires réalisés dans le cadre de la présente entente sont produits en deux exemplaires dont chacune des Parties a une copie et peut en disposer à son gré, sous réserve des dispositions relatives au droit d'auteur ci-après.*
- b) *Une fois les travaux réalisés, l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) doit remettre au (ou à la) Ministre tous documents et tous équipements, identifiés au devis, qu'elle s'est procurés aux frais du (ou de la) Ministre pour la réalisation de la présente entente et dont la propriété matérielle revient au (ou à la) Ministre.*

#### **5.5.2 Licence de droit d'auteur**

Choisir l'une des deux options suivantes selon les besoins du (ou de la) Ministre :

- a) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université), en sa qualité de titulaire des droits d'auteur sur les travaux, accorde au (ou à la) Ministre, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, modifier, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter et représenter en public les travaux exécutés en vertu de la présente entente, tel que décrit à la clause [indiquer le numéro de la clause], pour toutes fins jugées utiles par le (ou la) Ministre.*
- b) *Cette licence permet l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.*
- c) *Toute considération financière se rapportant à la présente licence de droit d'auteur est incluse dans la rémunération prévue à la clause [indiquer le numéro de la clause].*

OU

- a) *Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent à l'auteur des travaux ou à l'Université (ou au centre de recherche affilié à l'université), selon ce qui est prévu à la politique de propriété intellectuelle de l'Université. Le cas échéant, l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) a obtenu les droits ou les autorisations lui permettant d'octroyer au (ou à la) Ministre la licence suivante :*
- a) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) accorde au (ou à la) Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par le (ou la) Ministre, en mentionnant la contribution de [indiquer le nom de l'auteur], à titre d'auteur de l'œuvre, ainsi que la contribution de [indiquer le nom du professionnel de recherche] à titre de professionnel de recherche.*
  - b) *Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois, à compter de la date du dépôt du rapport final au (ou à la) Ministre.*
  - c) *Cette licence permet l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.*
  - d) *Toute considération financière se rapportant à la présente licence de droit d'auteur est incluse dans la rémunération prévue à la clause [indiquer le numéro de clause].*

OU

### 5.5.2 Cession de droits d'auteur

Il s'agit d'un mode exceptionnel d'acquisition de droits d'auteur. Il ne doit être prévu que si, et seulement si, la licence de droit d'auteur ne répond pas aux besoins du (ou de la) Ministre.

- a) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) cède au (ou à la) Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux réalisés en vertu de la présente entente (dont l'auteur sera [indiquer le nom, lorsque connu à la signature du contrat] et à toutes fins jugées utiles par le (ou la) Ministre).*
- b) *Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite territoriale et sans limite de temps.*
- c) *Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'article [indiquer le numéro de l'article].*
- d) *Le (ou la) Ministre accorde gratuitement à l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) une licence non exclusive et non transférable ne permettant pas l'octroi de sous-licences, lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente.*
- e) *Cette licence est accordée (avec ou sans) limite territoriale et pour [indiquer une durée en mois ou en années, ou indiquer « sans limite de temps »].*
- f) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « © Gouvernement du Québec, [indiquer le nom du Ministère], [indiquer l'année] ».*

### **5.5.3 Droits moraux**

La Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) confère à la personne physique qu'est l'auteur d'une œuvre des droits moraux sur celle-ci. Ces droits moraux comprennent le droit d'attribution et le droit à l'intégrité de l'œuvre. Le droit d'attribution permet à l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre et, à l'inverse, lui attribue le droit à l'anonymat. Selon les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement, le nom de l'auteur d'une œuvre doit apparaître sur tout exemplaire de celle-ci, à moins d'indication contraire de la part de l'auteur lui-même.

Selon les besoins du (ou de la) Ministre, il est possible d'intégrer une clause de renonciation au droit à l'intégrité de l'œuvre. Ce droit est relatif au droit de l'auteur à ce que son œuvre ne soit pas, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution. L'insertion de la clause de renonciation au droit à l'intégrité de l'œuvre (option b) est donc facultative, mais recommandée. Voici un exemple de clause :

- a) *Le (ou la) Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence (ou la cession, le cas échéant), indiquer la mention suivante : « [indiquer le nom de l'Université ou du centre de recherche affilié à l'université et/ou du (ou de la) chercheur(se)], [indiquer l'année de réalisation de l'œuvre], ou respecter les règles de citations habituelles en milieu universitaire en toute circonstance, notamment dans le cas de travaux ultérieurs qui s'appuieraient sur les résultats de recherche du Projet.*
- b) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.*

### **5.5.4 Garanties**

La garantie constitue une obligation contractuelle ou légale qui engage un fournisseur – le garant – envers un acquéreur lors de la vente d'un bien ou lors de la prestation d'un service.

- a) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) garantit qu'elle respecte la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42) et qu'elle détient tous les droits permettant d'exécuter la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droit d'auteur (ou la cession, le cas échéant) prévue dans la présente clause, et se porte garante envers le (ou la) Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.*
- b) *L'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) s'engage à indemniser le (ou la) Ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties. [Parfois, dans ce type de clause, on voit « s'engage à prendre fait et cause pour le (ou la) Ministre et à l'indemniser ».]*

## 6. ÉVALUATION DES TRAVAUX ET DES LIVRABLES

### 6.1. LE LIVRABLE

Désigne habituellement les rapports de recherche, les renseignements techniques ou les objets élaborés en application de l'entente de services que l'université ou le centre de recherche affilié à l'université sont expressément tenus de livrer en exécution de leurs obligations envers les termes de l'entente.

### 6.2. L'ÉVALUATION DES TRAVAUX

Le gouvernement, l'université ou le centre de recherche affilié à l'université et le (ou la) chercheur(se) conservent leur autonomie et leur indépendance dans la réalisation de tout mandat.

Un délai minimal doit être prévu afin d'être en mesure d'évaluer les travaux.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le (ou la) Ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

#### Exemples de clauses types pour l'évaluation des travaux avec délai minimal

*Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, le (ou la) Ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.*

*Le (ou la) Ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services.*

#### Exemples de clauses types pour l'évaluation des travaux sans délai minimal

*Le (ou la) Ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de cette entente donnée au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.*

*Le (ou la) Ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services.*

## **7. CONDITIONS DE RÉSILIATION DES ENTENTES DE LA PART DU GOUVERNEMENT**

Les clauses sur la résiliation doivent être présentes dans une entente de services, mais leur formulation doit être parcimonieuse. Il faut éviter d'être trop sévère avec l'université ou le centre de recherche affilié à l'université afin de leur laisser la possibilité de corriger la situation.

Les clauses types ci-dessous sont présentées en ordre croissant de sévérité.

### **7.1. CLAUSES TYPES DE RÉSILIATION STANDARD**

*Le (ou la) Ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :*

- a) *Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.*
- b) *Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.*
- c) *Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.*
- d) *Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à une entente conclue avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).*

*Pour ce faire, le (ou la) Ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.*

*Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au (ou à la) Ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance pécuniaire, il devra la restituer dans son entier.*

*Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le (ou la) Ministre du fait de la résiliation de l'entente.*

*En cas de poursuite de l'entente par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour le (ou la) Ministre.*

## 7.2. CLAUSES TYPES DE RÉSILIATION PLUS SÉVÈRES

Voici quelques clauses possibles à utiliser :

### **Exemple 1**

*Le (ou la) Ministre peut mettre fin à l'octroi de recherche à tout instant, ou encore s'il n'a plus les fonds ou si l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) est en défaut.*

*L'effet de la résiliation est que le (ou la) Ministre rembourse les dépenses et non les sommes engagées.*

*En cas de résiliation à la suite d'un défaut de l'Université (ou du centre de recherche affilié à l'université), celle-ci (ou celui-ci) est responsable des dommages subis par le (ou la) Ministre à la suite de cette résiliation. De plus, le (ou la) Ministre exige que l'objet de l'entente de services soit réalisé par un tiers, et l'Université (ou le centre de recherche affilié à l'université) sera responsable de l'augmentation du coût.*

### **Exemple 2**

*Le (ou la) Ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.*

### **Exemple 3**

*Le (ou la) Ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui (ou pour elle) de motiver la résiliation.*

*Pour ce faire, le (ou la) Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.*

*Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.*

